



# MAIRIE DE CERFONTAINE

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi 24 Février à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Cerfontaine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre inscrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Monsieur Fabrice PIETTE, Maire.

**Date de convocation : 17 Février 2025**

**Présents** : PIETTE Fabrice, HIGUET Thierry, HOTTOIS Didier, REPAIRE Claire, Philippe JOUNIAUX Guy WATTHEE, MANIEZ Alain, Benoit DELAPORTE, BETTENS Alice, MELET Jean-Luc, Ludivine MELET, ETIENNE Thérèse

**Absents ayant donné procuration** : CUVELIER Stéphane (procuration à Thierry HIGUET), Nathalie JAGER (procuration à Ludivine MELET)

**Absent excusé** : Stéphane SALVADOR

**Nombre de membres élus : 15**

**Nombre de membres convoqués : 15**

**Nombre de membres présents et représentés : 13**

- **Secrétaire de séance** : **Thierry HIGUET**

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 16 Décembre 2024
- Délibération demande de subvention au titre de la DETR 2025 « Travaux RD 936 »
- Autorisation donnée au Maire pour mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.
- Délibération cotisation DECI « Défense Extérieure contre l'incendie »
- Questions diverses

### 1° Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 Décembre 2024

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil Municipal ont des observations sur le dernier procès-verbal

- Sans aucune remarque, Monsieur le Maire demande d'approuver le Procès-verbal du 16 décembre 2024
- **Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

## 2° Sécurisation de la traversée urbaine Route Départementale 936 – Phase 1 (secteur 1 cœur de ville) – Financement DETR 2025

La route départementale 936 traverse la commune de Cerfontaine. Accidentogène, elle souffre d'aménagements existants fortement dégradés qui rendent difficile l'identification des zones piétonnes, des zones de stationnements, des accès des riverains à leurs domiciles, aux commerces et services de proximité.

Aussi, la commune souhaite sécuriser cet axe par la rénovation et l'aménagement des espaces publics attenants afin d'améliorer la visibilité et la lisibilité des liaisons douces pour cyclistes et piétons, des zones d'accès au domicile des riverains, des zones de stationnements et de la sécurité routière.

La commune souhaite également mettre aux normes les deux arrêts de bus existant afin d'assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des aménagements vise à apaiser et sécuriser la circulation en marquant fortement les deux entrées de la commune et l'ensemble de la traversée de la commune. L'ambition sera également de créer des bandeaux de fraîcheurs en implantant des espaces végétalisés sur l'ensemble des aménagements de la traversée.

L'opération présentée au titre de la DETR 2025 concerne la première phase du projet sur le secteur 1 défini comme étant celui du cœur de ville.

Ayant pris connaissance du projet proposé par Monsieur le Maire qui s'élève à **795 005.88 € HT**,

Monsieur le Maire décide de

- Approuver la phase 1 du projet de sécurisation de la traversée urbaine Route départementale 936 et d'aménagement des espaces publics de la traversée dudit axe ;
- Solliciter une subvention de l'Etat, au titre de la **DETR 2025** volet réaménagement de centre bourg - d'un montant de **238 501,75 €**

## 3° Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L1612-1

Modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale et en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant ; engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : **28 754 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 21 :**

- **Article 2131 : Bâtiments publics : 5 910 €**
- **Article 2151 : Autre aménagement de terrain : 13 770 €**
- **Article 2152 : Installation de voirie : 3 050 €**
- **Article 2183 : Matériel Informatique : 540 €**
- **Article 203 : Frais d'étude : 5 484 €**

**Total : 28 754 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**4° Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune au titre de la défense extérieure contre l'incendie par le produit des impôts.**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2023 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2024 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2025 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PAR 14 VOIX POUR, 0 CONTRE (noms) 0, ABSTENTIONS (noms)**

**ARTICLE 1 -**

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**ARTICLE 2 -**

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

**ARTICLE 3 -**

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

**ARTICLE 4 –**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

***Séance levée à : 19h20***

Le secrétaire de séance

Le Maire

Fabrice PIETTE